

**DECISION N°2016-665/ARCOP/ORAD**

surrecours de Maître Gounfo Solange ZEBÀ agissant au nom et pour le compte du Groupement ESIF MATERIEL ET TM DIFFUSION (lots 2 et 3) et du groupement PLANETE TECHNOLOGIE/COGEA INTERNATIONAL (lot 2) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-0048/AOOD/21 du 17 octobre 2016 pour l'acquisition d'équipements au profit des Agents de santé à base communautaire (ASBC) du ministère de la Santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en dates respectives du 21 et du 22 novembre 2016 de Maître Gounfo Solange ZEBÀ agissant au nom et pour le compte du Groupement ESIF MATERIEL ET TM DIFFUSION et du groupement PLANETE TECHNOLOGIE/COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître G. Solange ZEBA, agissant au nom et pour le compte du groupement ESIF MATERIEL /TM DIFFUSION et Idrissa SERE, Chef de file du groupement ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bakary HEBIE, Chef de service /DMP, Boukaré KANE, Agent /DMP et Yacouba OUEDRAOGO, Agent DPS, représentant le Ministère de la Santé;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama NONGTODOBO et Saidou OUEDRAOGO, agent de commerce, et assistant juridique, représentant le GROUPEMENT UNIVERSAL TRADING SARL/SOBUCOS/ESDP SA et S. Boubacar DIMA, représentant le GROUPEMENT GSI/GTM;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0048/AOOD/21 du 17 octobre 2016 pour l'acquisition d'équipements au profit des Agents de santé à base communautaire (ASBC) du ministère de la Santé (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ; ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige (...);

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1927 du lundi 21 novembre 2016 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au mercredi 23 novembre 2016 ; que Maître Gounfo Solange ZEBÀ agissant au nom et pour le compte du groupement ESIF MATERIEL/TM DIFFUSION et le groupement PLANETE TECHNOLOGIE/COGEA INTERNATIONAL ont saisi l'ORAD par lettre en dates respectives du 21 et du 22 novembre 2016 ; que le recours est conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi n°20-2016/AN du 22 juillet précitée;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé a lancé un avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0048/AOOD/21 du 17 octobre 2016 pour l'acquisition d'équipements au profit des Agents de santé à base communautaire (ASBC) du ministère de la Santé (lots 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du groupement ESIF MATERIEL/TM DIFFUSION, motifs pris d'une part, que le produit concerné par le certificat de conformité renvoie à un lecteur radio et non à un mégaphone (lot 2) et d'autre part, qu'il y a absence de prospectus ou de catalogue pour les items 1 et 2 (lot 3) ;

quant à l'offre du groupement PLANETE/COGEA INTERNATIONAL, elle a été déclarée non-conforme car l'amplificateur n'est pas intégré au mégaphone ;

les requérants contestent les arguments avancés par la CAM pour les évincer ; le groupement ESIF MATERIEL/TM DIFFUSION affirme d'une part, que le certificat de conformité correspond au mégaphone proposé ; qu'en effet, une lecture dudit certificat fait constater clairement qu'il concerne la fabrication d'appareils audio en général, lesquels sont présentés sous plusieurs modèles, dont la référence EQ-8 qui renvoie à un mégaphone ; qu'ainsi, l'offre du requérant étant conforme, il devrait être déclaré attributaire en lieu et place du groupement UNIVERSEL TRADING SARL/SOBUCOS/ESDP SA pour le lot 2 car ayant proposé l'offre la moins disante ;

il soutient par ailleurs avoir produit un prospectus pour l'item 1 ainsi que des échantillons pour les items 2 et 3 ; qu'en effet, les données particulières du DAO exigent un prospectus ou un catalogue pour l'item 1, excepté les items 2 et 3, pour lesquels il est exigé des échantillons ; qu'il a satisfait à ces exigences et que la CAM ne devrait pas l'écarter pour avoir produit un échantillon en lieu et place d'un prospectus pour l'item 2 ; que par ailleurs, son offre étant conforme, il devrait être déclaré attributaire en lieu et place du groupement GSI/GTM ;

le groupement PLANETE/COGEA conteste le motif de non-conformité de son offre arguant que le DAO n'a aucunement requis que l'amplificateur soit intégré ou pas au mégaphone ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion**

considérant que les deux requérant contestent les motifs de non-conformité retenus contre leurs offres au lot 2 ; que le groupement ESIF MATERIEL/TM DIFFUSION allègue quela référence EQ-8 inscrite sur le certificat de conformité renvoie à un mégaphone et non à un lecteur audio ; qu'en ce qui concerne le groupement PLANETE/COGEA, il estime que le DAO n'a pas exigé que l'amplificateur soit intégré au mégaphone ;

considérant que sur ces différents griefs, l'ORAD a procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que les motifs de non-conformité relevés à l'encontre des requérants sont fondés au lot 2 ; qu'en effet, une vérification sur l'internet permet de constater que la référence EQ-8telle que fournie par le groupement ESIF MATERIEL/TM DIFFUSION renvoie à un lecteur audio ; que de même, les caractéristiques techniques du mégaphone renvoient à un appareil qui intègre aussi bien l'amplificateur que d'autres équipements ; qu'il convient donc de déclarer les plaintes des requérants comme n'étant pas fondées au lot 2 ;

considérantpar ailleurs queMaître Gounfo Solange ZEBÀ agissant au nom et pour le compte du Groupement ESIF MATERIEL ET TM DIFFUSIONconteste les résultats provisoires du lot 3 ; qu'il estime que les échantillons proposé en lieu et place des prospectus demandés doivent être pris en compte conformément à la circulaire n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2006 relative à la présentation des échantillons dans le cadre des achats publics ;

considérant que les données particulières ont requis des catalogues et prospectus pour les items 2 et 3 ainsi que les échantillons auxdits items ; que cependant, la CAM explique que l'échantillon ne permet pas de déterminer la matière de l'item qu'est le gilet ;que sur ce point l'ORAD rappelle qu'une telle pratique n'est pas contraire à l'esprit des circulaires n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2006 relative à la présentation des échantillons dans le cadre des achats publics et n°52/ARMP/CRD du 04 mars 2013 ; qu'en effet, la première circulaire citée précise que « les catalogues et prospectus sont traités au même titre que les échantillons » ; qu'en l'espèce, l'un ou l'autre doit valoir et servir ce que de droit dans l'analyse

des offres des soumissionnaires; que ce faisant, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au lot 3 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Etude de Maître Gounfo Solange ZEBÀ agissant au nom et pour le compte du groupement ESIF MATERIEL/TM DIFFUSION est recevable ;**

**-que la plainte de Maître Gounfo Solange ZEBÀ agissant au nom et pour le compte du groupement ESIF MATERIEL/TM DIFFUSION n'est pas fondée au lot 02 et est fondée au lot 03 ;**

**-que la plainte du groupement PLANETE TECHNOLOGIE/COGEA INTERNATIONAL n'est pas fondée au lot 02 ;**

**-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires du lot 02 et infirmer ceux du lot 03 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0048/AOOD/21 du 17 octobre 2016 pour l'acquisition d'équipements au profit des Agents de santé à base communautaire (ASBC) du ministère de la Santé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 novembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*